

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO**
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. BURUNDI)

ORDONNANCE DU 21 OCTOBRE 1999

1999

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO**
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. BURUNDI)

ORDER OF 21 OCTOBER 1999

Mode officiel de citation :

*Activités armées sur le territoire du Congo
(République démocratique du Congo c. Burundi),
ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 1018*

Official citation :

*Armed Activities on the Territory of the Congo
(Democratic Republic of the Congo v. Burundi),
Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999, p. 1018*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070834-2

N° de vente: Sales number	762
------------------------------	------------

21 OCTOBRE 1999

ORDONNANCE

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. BURUNDI)

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. BURUNDI)

21 OCTOBER 1999

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

1999
21 octobre
Rôle général
n° 115

21 octobre 1999

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. BURUNDI)

ORDONNANCE

Présents: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*;
MM. ODA, BEDJAQUI, GUILLAUME, HERCZEGH, SHI, FLEISCH-
HAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-
ARANGUREN, KOOLJIMANS, REZEK, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA,
greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 48 de son Règle-
ment,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 juin 1999, par
laquelle la République démocratique du Congo a introduit une instance
contre la République du Burundi au sujet d'un différend relatif à «des
actes d'*agression armée* perpétrés par le Burundi sur le territoire de la
République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte
des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine»;

Considérant que, le 23 juin 1999, une copie certifiée conforme de la
requête a été transmise à la République du Burundi;

Considérant que la République démocratique du Congo a désigné
comme agent M^e Michel Lion, avocat au barreau de Bruxelles; et que la

République du Burundi a désigné comme agent S. Exc. M. Jonathas Niyungeko, ambassadeur du Burundi aux Pays-Bas;

Considérant que, dans sa requête, la République démocratique du Congo, aux fins de fonder la compétence de la Cour, invoque la déclaration qu'elle a faite le 8 février 1989 conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et, tout en reconnaissant que la République du Burundi n'a pas fait une telle déclaration, expose que «[l']article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour permet ... à l'Etat contre lequel la requête est formée d'accepter la compétence de la Cour aux fins de l'affaire»; et considérant que, dans ladite requête, la République démocratique du Congo, se référant au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, invoque en outre, pour fonder la compétence de la Cour, le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 14 de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 19 octobre 1999, l'agent du Burundi a indiqué d'une part que son gouvernement n'acceptait pas la proposition de la République démocratique du Congo de fonder la compétence de la Cour sur un consentement qui serait donné conformément au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement et d'autre part que, de l'avis de son gouvernement, la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête; et considérant que, au terme de cette réunion, les Parties sont convenues de demander qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur les questions de compétence et de recevabilité en l'espèce, étant entendu que la République du Burundi présenterait d'abord un mémoire consacré à ces seules questions et que la République démocratique du Congo lui répondrait dans un contre-mémoire limité aux mêmes questions;

Considérant qu'il échet que la Cour soit informée de tous les moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondent à ce sujet;

Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, consultées en vertu de l'article 31 du Règlement, au sujet de la procédure, ainsi que de leurs vues quant aux délais à fixer à cet effet,

Décide que les pièces de la procédure écrite porteront d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête et sur celle de la recevabilité de cette dernière;

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces:

Pour le mémoire de la République du Burundi, le 21 avril 2000;

Pour le contre-mémoire de la République démocratique du Congo, le 23 octobre 2000;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République démocratique du Congo et au Gouvernement de la République du Burundi.

Le président,

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.
